

DECISION N° 000302 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 20 NOV 2025

relative au recours de la société BUROC SARL introduit dans le cadre des appels d'offres n°02/AONO/CAN-2/CIPM/2025 relatif aux travaux de construction d'un logement communal dans la Commune de Nkongsamba 2^{ème} et n°03/AONO/CAN-2/CIPM/2025 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste agricole Carrefour Edjogmo, Carrefour Okanga-Edjogmoa-Mbeng dans la Commune de Nkongsamba 2^{ème}, Département du Moungo, Région R.M.P du Littoral

(03/11/2025) Directeur Général, ARMP, LE

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS, 01 DEC 2025

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours de la société BUROC SARL du 08 avril 2025 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 28 août 2025
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 28 août 2025 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

00009828

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société BUROC SARL a été introduit au CER le 08 avril 2025, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM) intervenue le 07 avril 2025 ;

Qu'il échel de le déclarer recevable, pour avoir rempli les conditions de recevabilités relatives à l'attribution des marchés publics, édictées par les dispositions combinées de l'article 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'évaluation des offres a été biaisée par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) et son émanation qu'est la Sous-commission d'analyse des offres (SCAO), au détriment du recourant dont l'offre est conforme aux exigences du DAO ;

Que par ailleurs, non seulement le Maître d'ouvrage a désigné un même représentant à la CIPM et à la SCAO, mais aussi, il n'a pas cru devoir respecter la régulation de l'ARMP ;

Qu'il convient pour tous ces motifs et après audition des mis en cause, de dire ce recours fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution et de réattribuer le marché au recourant, de suspendre pour une durée de vingt-quatre (24) mois, le Président, les Membres et le Secrétaire de la CIPM, exception faite de Monsieur Salihou Nana, représentant du MINMAP au sein de la CIPM, pour conduite exemplaire, bonne collaboration et production des éléments le dédouanant de toute faute, de suspendre aussi pour une durée de vingt-quatre (24) mois, le Président, les Membres et le Rapporteur de la SCAO, de suspendre également le Maître d'ouvrage pour non-respect

de l'acte de régulation de l'ARMP et de transmettre cette décision au Directeur Général de cette institution régulatrice pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société BUROC SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution et de réattribuer le marché à la société BUROC SARL ;
4. Suspend le Président et tous les Membres de la CIPM pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à savoir, Messieurs DJONGWANE ABOUSSI Etienne (Président), AHMADOU Dodo ((Rep/Tutelle), CIANI Robert (Rep/MO), Mesdames NGNIGOUEN NJOYA ADIDJA (Rep/MINFI), YONKE (Secrétaire), sauf Monsieur Salihou Nana, représentant du MINMAP, pour conduite exemplaire, bonne collaboration et production des éléments le dédouanant de toute faute ;
5. Suspend le Président, le Rapporteur et les Membres de la SCAO, pour une durée de vingt-quatre (24) mois, à savoir, Messieurs MBELLA EPENJE Eitel (Président), EPEE Jules César (Rapporteur), CIANI Robert (Membre) ;
6. Suspend le Maître d'ouvrage (Maire de la Commune de Nkongsamba 2^{ème}), pour une durée de vingt-quatre (24) mois, en raison du non-respect de l'acte de régulation de l'ARMP ;
7. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- OG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Maire/Commune/Nkongsamba 2^{ème} ;
- Intéressé (BUROC SARL).

Yaoundé, le 20 NOV 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,

AUTORITÉ DES MARCHES PUBLICS

